CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2027- 2032

SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DE MNT / HARMONIE MUTUELLE

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2026-43 du 16 juin 2026

ENTRE
Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2026-49 du 30 juin 2026 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Ci-après désigné le CIG Petite Couronne,

ET
Le Groupement Mutuelle Nationale Territoriale et HARMONIE MUTUELLE
Ci-après désigné MNT / HARMONIE MUTUELLE,

ET
La collectivité/l'établissement public de ……..,
……..
……(adresse, code postal, ville),
Représenté(e) par M./Mme ……., Maire/Président(e),
Dûment autorisé(e) par une délibération de l'assemblée délibérante n°…….…… du …….
Ci-après désigné(e) la collectivité/l'établissement,

PRÉAMBULE

Vu, le code général de la fonction publique (CGFP), notamment l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2026-43 du 16 juin 2026 du conseil d'administration du CIG Petite Couronne attribuant la convention de participation relative au risque « santé » pour la période 2027-2032 au groupement MNT / HARMONIE MUTUELLE à la suite de la mise en concurrence intervenue en 2026,

Il est convenu ce qui suit,

CIG Petite Couronne
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région d'Ile-de-France
1 rue Lucienne Gérain
93698 Pantin Cedex

T. +33 1 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

modèle

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement aux contrats de santé de leurs agents depuis le 1er janvier 2026.

Les centres de gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1 du CGFP, une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après avis de leur comité social territorial, afin de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités/établissements et/ou leurs agents.

Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, le CIG Petite Couronne a souscrit une convention de participation pour le risque « santé » auprès du groupement MNT / HARMONIE MUTUELLE pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2027 pour se terminer au 31 décembre 2032.

Article 1 – Objet de la convention d'adhésion

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, les relations relatives à la gestion de la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le CIG Petite Couronne auprès du groupement MNT / HARMONIE MUTUELLE à laquelle la collectivité/l'établissement adhère et en fixe les modalités financières.

La présente convention est donc indissociable de la convention de participation souscrite par le CIG Petite Couronne.

L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 – Effet et durée de l'adhésion

La présente convention d'adhésion prend effet à compter du ……...

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2032, sauf résiliation anticipée de la convention de participation.

La présente convention peut être prorogée au titre de l'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an.

Article 3 – Missions du CIG Petite Couronne

Le CIG Petite Couronne intervient dans les conditions définies par la présente convention pour la réalisation des missions suivantes :

- Elaboration du cahier des charges du marché,
- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation,
- Sélection du prestataire et accompagnement des collectivités/établissements lors du déploiement du contrat,
- Pilotage de l'exécution de la convention de participation,
- Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire,
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire

modèle

En aucun cas le CIG Petite Couronne ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités/établissements en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 4 – Engagement de l'employeur

La collectivité/l'établissement s'engage à informer ses agents actifs et retraités de son adhésion à la convention de participation, des caractéristiques du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel elle est conclue, ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci.

La collectivité/l'établissement s'engage également à remettre la notice d'information aux agents bénéficiant du contrat collectif à adhésion facultative.

Le recours à la convention de participation « santé » par la collectivité/l'établissement induit une participation financière obligatoire pour chaque agent adhérent dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur.

Cette participation, définie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité/l'établissement après avis du comité social territorial est la suivante :

-
-
-

Article 5 – Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CIG Petite Couronne perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son effectif arrêté au 1er janvier de l'année en cours.

Cette contribution est déterminée par délibération du conseil d'administration du CIG Petite couronne. Elle peut faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du CIG, communiquée à la collectivité ou l'établissement. Elle sera réputée acceptée en l'absence de résiliation de la collectivité ou de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 7.

Les frais de gestion sont fixés comme suit :

Effectif au 1er janvier	Adhésion à 1 convention (santé ou prévoyance)	Adhésion aux 2 conventions (santé et prévoyance)
- 10 agents	30 € par an	54 € par an
de 10 à 49 agents	100 € par an	180 € par an
de 50 à 349 agents	500 € par an	900 € par an
de 350 à 999 agents	1 000 € par an	1 800 € par an
de 1 000 à 1999 agents	1 800 € par an	3 240 € par an
+ de 2000 agents	2 500 € par an	4 500 € par an

Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité/l'établissement, devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 – Résiliation de la convention par la collectivité/l'établissement

La présente convention peut être résiliée par l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance du 1er janvier.

modèle

Article 8 – <u>Protection des données à caractère personnel</u>

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG Petite Couronne et la collectivité/l'établissement s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Pour toutes questions relatives à l'application du Règlement général sur la protection des données, la déléguée à la protection des données du CIG Petite Couronne est joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin cedex ou par courriel à l'adresse : <u>dpo@cig929394.fr</u>

Le DPO du Responsable de Traitement est joignable :

- par courriel à l'adresse : …… [insérer l'adresse e-mail du DPO de la collectivité]

En cas de changement de DPO, le responsable de traitement doit nous en informer sans délai. Il est également tenu de nous transmettre les coordonnées du nouveau délégué, conformément à son obligation de transparence et afin d'assurer la continuité des échanges en matière de conformité au RGPD.

Article 9 – <u>Contentieux</u>

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le ……

Pour le groupement MNT/Harmonie mutuelle,	Pour le Président du CIG, Par délégation, Le Directeur Général Adjoint,	Pour la collectivité/l'établissement, Le Maire/le Président,
	Benoît HAUDIER	

modèle